

TROISIEME PARTIE - AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

La présente enquête publique unique concerne :

- « la demande d'autorisation environnementale relative au rejet de la station d'épuration de Saint-Philibert traitant les effluents des communes de Crac'h, Saint-Philibert et Locmariaquer, au titre de la loi sur l'eau ;
- la délimitation exacte des immeubles concernés par l'institution d'une servitude d'utilité publique liée au passage d'une canalisation d'assainissement sur la commune de Crac'h ».

Elle s'est déroulée du 17 août 2020 au 18 septembre 2020 à 17h30 inclus, soit une durée de 33 jours.

Le commissaire enquêteur estime que le public :

- a été correctement informé par les avis d'enquête parus dans la presse locale, affichés sur le terrain à 26 endroits répartis dans 6 communes ainsi qu'à l'entrée des mairies, publiés sur le site internet de la CC AQTA et celui de la Préfecture, et par les autres modes de communication (articles de journaux, panneaux d'information de certaines communes) ;
- a pu consulter le dossier d'enquête sur le site internet de la Préfecture du Morbihan, dans les mairies de Saint-Philibert (siège de l'enquête), Crac'h, Locmariaquer, Le Bono, Baden et Larmor-Baden et qu'il a pu recevoir les explications nécessaires de la part du commissaire enquêteur lors des 5 permanences ;
- a pu exprimer son opinion, soit oralement, soit par écrit sur les registres d'enquête mis à sa disposition, soit par courrier postal ou électronique ;

Le commissaire d'enquêteur a examiné le dossier d'enquête y compris l'étude d'impact ; il a récapitulé les 47 observations du public selon différents thèmes dans le procès-verbal et a pris connaissance des réponses apportées par la CC AQTA dans son mémoire en réponse.

Il a par ailleurs rencontré le public, la DDTM, le maître d'ouvrage, et visité les lieux. Il a donné ses appréciations sur chaque thème de l'enquête.

Ainsi, il émet les conclusions suivantes.

3.1 - Demande d'autorisation environnementale relative au rejet de la station d'épuration de Saint-Philibert traitant les effluents des communes de Crac'h, Saint-Philibert et Locmariaquer

Capacité de la station d'épuration suffisante

La capacité de la station d'épuration (STEP) est de 21 500 Equivalents-Habitants. Elle peut encore accueillir 9 000 habitants et développer ses zones d'activités pour une capacité égale à 85 kg DBO5, soit de 1420 Equivalents-Habitants.

La STEP a connu 2 fois des surcharges hydrauliques depuis sa mise en service ; à cet effet, elle est équipée d'un bassin tampon ainsi que d'une lagune de stockage qui permettent de contenir les effluents excédentaires jusqu'à leur traitement. Ainsi, il n'y a pas eu de rejet non traité ou insuffisamment traité dans l'étier du Roc'h Du.

Qualité du rejet

Depuis 2013, le rejet de la nouvelle STEP (de type bioréacteur à membranes AQUA-RM et CARBOPLUS) est localisé dans un étier privé situé entre, d'une part, l'étang du Roc'h Du, et d'autre part, la confluence de l'étier avec la rivière d'Auray localisée à plus de 400 m en amont.

Les concentrations du rejet de la STEP sont inférieures aux différents paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010. Les micropolluants sont absents (mesures en 2018-2019).

Le flux de E. coli est négligeable et n'a pas d'impact sur la qualité bactériologique des eaux de l'étier et de l'étang du Roch Du, ni sur les parcs ostréicoles situés à proximité.

Cependant, une contamination générale du secteur d'études existe.

Ainsi, les moyens de surveillance et de suivi du E. coli sont maintenus et développés :

- suivi bactériologique hebdomadaire dans le rejet de la station d'épuration ;
- suivi mensuel de ce paramètre dans les huitres sur le point actuel avec ajout de 2 points supplémentaires sur les coquillages sous l'influence du panache de l'étier.

Par ailleurs, le traitement des eaux par ultrafiltration membranaire et les normes de rejets sont de nature à permettre un faible impact du norovirus sur les qualités microbiologique et virale des coquillages. Toutefois, la CC AQTA s'engage dans son mémoire en réponse à prendre des mesures spécifiques.

Un environnement sensible

La rivière d'Auray est un environnement sensible comme en témoignent ses classements : Natura 2000, RAMSAR, Parc naturel régional. Des zones conchylicoles importantes y sont localisées. La préservation du milieu est donc un enjeu fort pour le traitement des eaux usées mais aussi pour la qualité des eaux de l'étang de Roc'h Du du fait des remontées de la mer depuis l'étier. A cet égard, l'impact physicochimique (notamment phosphore et azote) du rejet de la nouvelle STEP est jugé non significatif, y compris sur le phénomène d'eutrophisation constaté dans l'étang notamment en période estivale.

Le rejet épuré et les travaux de pose de l'émissaire dans l'étier (forage dirigé principalement) ne devront pas avoir d'impact significatif sur la qualité des eaux de l'étier et les espèces faunistiques et floristiques. Toutefois, il sera nécessaire de prendre des mesures de suivi post-travaux afin de vérifier l'absence d'incidence. Le commissaire enquêteur fera une recommandation.

De même, il fera une recommandation sur les nuisances olfactives pour tenir compte des observations faites par les riverains de l'étier.

Concernant la baignade, les plages réglementées ne sont pas localisées à proximité du rejet ; toutefois des personnes se baignent dans la rivière de Crac'h. Consciente de cette situation de fait, la CC AQTA s'engage dans son mémoire en réponse à ajouter le paramètre entérocoques intestinaux à E.coli dans le suivi du rejet.

Assainissement individuel et collectif

43% de la population possède un assainissement individuel dans les communes de Crac'h, Saint-Philibert, Locmariaquer. Dans le bassin versant de l'étang du Roc'h Du, seulement 1/3 des assainissements individuels est conforme. Ainsi, cette mise en conformité par les habitants concernés est indispensable pour limiter les rejets dans l'environnement (Disposition H4-3 du SAGE).

Lors de pluies exceptionnelles comme celles de l'hiver 2019-2020 et de l'orage d'août 2020, ont eu lieu des débordements, qui ont entraîné des interdictions sanitaires sur les coquillages et i des interdictions de baignade (août 2020).

Les apports d'eaux claires dans le réseau d'eaux usées, notamment en période hivernale, s'expliquent :

- d'une part, par les infiltrations de la nappe due à la porosité croissante des conduites (vétusté) ;
- et d'autre part, par les mauvais raccordements du réseau d'eaux pluviales (avaloirs, branchements, gouttières...). Une partie des apports provient du domaine privé.

Aussi, les réseaux et équipements de transfert (postes de relèvement) ne sont pas dimensionnés pour transférer ces apports d'eaux parasites, provoquant ainsi, lors des périodes de nappe haute et de forts épisodes pluvieux, des débordements, et, par conséquent, des rejets d'eaux usées non traitées au milieu récepteur.

Afin de diminuer le risque de contamination liée à la collecte et au transfert des eaux usées (Orientation H3 du SAGE), et de respecter la disposition 3C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne pas dépasser 2 jours calendaires par an.

Dans son mémoire en réponse, la CC AQTa indique avoir délibéré en septembre 2020 sur un important programme d'assainissement d'un montant de 36 millions d'€ HT d'investissements dans le cadre du « plan France Relance », et en accord avec l'Agence de l'eau. Ainsi, pour le bassin versant de la STEP de Kerran (Locmariaquer, Saint-Philibert et Crac'h (bourg et sud)) et sur la période 2020- 2024, le montant s'élève à 3 610 000€ pour les travaux suivants : réhabilitation des réseaux, extension des réseaux en zone à enjeux sanitaires, sécurisation des postes de refoulement...et aussi contrôle des branchements des particuliers (tableau p70-71 de ce document « Appréciations et avis du commissaire enquêteur »).

Par ailleurs, dans l'arrêté préfectoral portant autorisation de la STEP de Kerran du 26 juillet 2010, des prescriptions applicables au système de collecte (article 3) notamment des travaux, étaient déjà prévues. Ainsi afin de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE qui limitent le rejet des eaux usées sans traitement dans le milieu naturel, le commissaire enquêteur émettra une **réserve**.

Bassin versant de l'étang du Roc'h Du

Depuis 2016, une étude a été réalisée sur la masse d'eau du ruisseau du Gouyanzeur dont les bassins versants de la rive droite de la rivière d'Auray (avec principalement le Roc'h Du) et un programme d'actions a été élaboré. Ainsi, le commissaire enquêteur émettra une recommandation.

Alternatives envisagées

Des alternatives ont été envisagées notamment le rejet au large de la Pointe de Kerpenhir (Locmariaquer). La majorité des observations demande que cette solution soit adoptée afin d'éloigner le rejet de la STEP de l'étier et de l'étang du Roc'h Du ainsi que des concessions conchyliques. Toutefois, les contraintes environnementales, archéologiques, financières et techniques, ne permettent pas de retenir cette solution à l'échelle de ce projet.

Prise en compte de l'arrêté du 21 juillet 2015

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, les rejets devront être effectués sur le domaine maritime au-dessous de la laisse de basse mer. Ainsi il sera nécessaire de raccorder principalement par forage la conduite existante de 50 m.

Engagement de la CC AQTA sur la qualité du rejet

La communauté de communes AQTA s'est engagée dans son mémoire en réponse :

- de suivre le paramètre norovirus au niveau du rejet de la STEP dès 2021 et de mettre en place les mesures nécessaires pour y pallier le cas échéant.
- de réaliser des analyses sur le paramètre norovirus dans les coquillages en 3 points définis de la rivière d'Auray, soit 80 analyses par an.
- de mesurer le paramètre entérocoques intestinaux dans le rejet de la station d'épuration.

En conséquence, le commissaire enquêteur,

émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau relative au rejet de la station d'épuration de Saint-Philibert traitant les effluents des communes de Crac'h, Saint-Philibert et Locmariaquer,

sous réserve que soit inscrit dans l'arrêté préfectoral, le programme de réhabilitation des réseaux de collecte pour lequel la CC AQTA s'est engagée entre 2020 et 2024 ;

recommande d'inscrire dans l'arrêté préfectoral :

- d'organiser des campagnes olfactométriques par une société spécialisée, avant et après les travaux de l'extension de la conduite de rejet, en concertation avec une instance de suivi composée des maires concernés et de représentants de riverains ;
- de mettre en œuvre les travaux prévus dans le programme d'actions notamment l'entretien et la restauration des cours d'eau alimentant l'étang de Roc'h Du dans les 6 ans ;
- de mettre en place le suivi post-travaux défini dans la partie 4.1 (environnement sensible) avec des points de prélèvements (peuplements benthiques et sédiments).

3.2 - la délimitation exacte des immeubles concernés par l'institution d'une servitude d'utilité publique liée au passage d'une canalisation d'assainissement sur la commune de Crac'h

Etant donné :

- l'avis favorable donné par le commissaire enquêteur à la demande d'autorisation environnementale relative au rejet de la station d'épuration (STEP) de Saint-Philibert traitant les effluents des communes de Crac'h, Saint-Philibert et Locmariaquer,
- que les différentes variantes pour le rejet de la STEP ont été étudiées et que le rejet retenu a été celui dans l'étier du Roc'h Du,
- la nécessité de raccorder la conduite existante avec le rejet situé au-dessous de la laisse de basse mer en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

- la nécessité d'instituer une servitude de passage d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle cadastrée ZX 01 (commune de Crac'h) pour effectuer ce raccordement ;

Etant donné les avantages et les inconvénients du projet retenu :

Avantages :

- le rejet épuré n'aura pas d'impact significatif sur la qualité des eaux de l'étier du Roc'h Du, et les espèces faunistiques et floristiques présentes ;
- les travaux de pose de l'émissaire du rejet de la STEP dans l'étier (forage dirigé principalement) n'auront pas d'impact significatif sur la qualité des eaux de l'étier du Roc'h Du, les espèces faunistiques et floristiques présentes ;
- Avec les travaux prévus, le rejet sera enterré, et il favorisera une meilleure dilution du rejet car il sera toujours dans la mer quel que soit le coefficient de marée.

Inconvénients :

- A la sortie de la conduite qui aura été forée, les travaux seront réalisés au niveau de la laisse de basse mer à l'aide d'une pelle mécanique ; des moyens seront mis en œuvre pour limiter leur impact sur l'environnement.
- 25 m de canalisation et le nouveau point de rejet seront localisés sur la parcelle privée cadastrée ZX 01 (commune de Crac'h) dans le domaine maritime ; il en découle l'obligation pour le propriétaire et ses ayants droits à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

En conclusion,

- les avantages liés au projet d'aménagement étant plus importants que les inconvénients,
- le projet présentant un caractère d'intérêt public,
- la servitude d'utilité publique étant nécessaire pour réaliser le projet,

le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'institution d'une servitude d'utilité publique liée au passage d'une canalisation d'assainissement et à sa délimitation sur la parcelle cadastrée ZX 01 de la commune de Crac'h.

Camille HANROT-LORE



Commissaire enquêteur